

ARRETE PERMANENT N° 2023/41/PM

Portant création de 2 nouveaux emplacements « MINUTE »

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, VU le Code de la Route, notamment ses articles, L.411-1, R.411-1 à R.411-9, R.411-25, R.411-26, R.417-1 à R.417-13

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié portant sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal 2021/46/PM du 02 novembre 2021 portant création des emplacements « MINUTE » CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules , particulièrement sur les voies commerçantes,

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté municipal 2021/46/PM du 02/11/2021 est modifié comme suit :

Article 3, avant le dernier alinéa en gras, ajouter :

- Rue de l'Eglise, au droit du n°02 (fleuriste et assureur), 2 emplacements

<u>ARTICLE 2</u>: Madame le maire de Fraize, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION:

Gendarmerie Mairie (3) Police Municipale

FRAIZE, le 08 août 2023

Le Mair

Caroline LEROGNON